

# Un autre tribunal administratif : le tribunal de sécurité routière

RAOUL BARBE †

## Introduction

Avant d'analyser en détail l'organisation, la compétence et la procédure de ce tribunal administratif, il convient de le situer dans l'organisation judiciaire canadienne et québécoise, d'indiquer l'origine et les sources actuelles de la loi organique, de poser le problème de la constitutionnalité de ce tribunal et de donner, enfin, le plan suivant lequel s'organiseront les propos qui vont suivre.

### I. Situation du tribunal de sécurité routière dans l'organisation judiciaire

Dans tous les États modernes le législateur établit des organismes juridictionnels ayant pour fonction de dire le droit, de régler pacifiquement, suivant des règles de droit déterminées, les conflits qui peuvent se soulever soit entre les personnes de droit privé entre elles, soit entre les personnes de droit privé et celles de droit public.

En France, les conflits entre les personnes de droit privé sont, en principe, réglés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, tandis que les conflits entre les personnes de droit privé et celles de droit public sont réglés par les tribunaux de l'ordre administratif. Au Canada, nous n'avons pas, en principe, cette distinction « ordre judiciaire » et « ordre administratif » ; d'après nos règles fondamentales de droit public, l'administration et l'administré doivent être entendus et jugés par les mêmes tribunaux.

Toutefois, nous connaissons la distinction « juridiction de droit commun » et « juridiction d'exception ». On appelle *juridiction de droit*

---

† Avocat, professeur à la faculté de Droit (section Droit civil) de l'université d'Ottawa.